

**DELIBERATION**

**SEANCE DU 07 février 2024**

**Sont présents :**

CARPENTIER Pascal, Conseiller, Président

CARPENTIER Thierry, Bourgmestre.

SIMON Dominique, HENRY René, GILBERT Christian, CORNET Danielle, BENOIT Julie, Echevins.

DODRIMONT Philippe, MOYSE Vincent, GAVRAY Denis, MARENNE Yves, TOUSSAINT Michaël,

CORBESIER Jérôme, LEPONCE Mélanie, CLOSE Jean, SEVRIN Frédéric, DUBOIS DARCIS Corine,

ANDRIEN Renaud, EVRARD Marc, DOHET Alain, WOUTERS Yvan, CARPENTIER Vincent,

Conseillers(ères) communaux

CULOT Laurence, Présidente du CPAS et Conseillère communale

HAVELANGE Jean-Marc, Directeur général f.f., Secrétaire.

**OBJET : Taxes et redevances communales - Règlement redevance sur la mise à disposition du matériel pour les manifestations des associations locales ou événements soutenus par le Collège communal sans but de lucre - Exercice 2024 à 2025**

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire budgétaire du 20/07/2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Vu la diversité du matériel communal qui peut être mis à disposition des associations en vue de les aider quelque peu au niveau logistique pour mettre sur pied leurs organisations ;

Vu qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ce service, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire dudit service ;

Vu le règlement général (intitulé Règlement communal sur la mise à disposition du matériel pour les manifestations des associations locales ou événements soutenus par le Collège communal sans but de lucre) voté le 07/02/2024 par le Conseil communal ;

Etant donné l'importance de responsabiliser les associations et de donner une valeur au dit matériel ainsi qu'aux prestations des services ;

Attendu que le Collège souhaite continuer à soutenir les associations en mettant à disposition le matériel communal ;

Etant donné que les associations locales sans but de lucre participent à la dynamisation de la commune en organisant divers événements, seules les aubettes seront mises gratuitement à disposition de ces associations locales sans but de lucre ; le reste du matériel étant soumis à redevance ;

Etant donné qu'en fonction des circonstances et cas particuliers motivés, le Collège communal pourrait accorder une exonération de la redevance sur le prêt de matériel communal ;

Etant donné que l'AGISCA est une Asbl communale qui gère les installations sportives et culturelles de la commune d'Aywaille, celle-ci est exonérée de la redevance ;

Attendu que le dossier complet a été communiqué au Directeur Financier en date du 08/12/2023 conformément à l'article L-1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Commission n° 7 du Conseil communal qui a débattu à ce sujet le 11/01/2024 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur Financier en date du 08/12/2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** Il est établi au profit de la Commune d'Aywaille, à partir du 01/07/2024 et pour une période expirant le 31/12/2025, une redevance relative aux tarifs pour la location du matériel communal pour les manifestations des associations locales ou événements soutenus par le Collège communal sans but de lucre.

**Article 2 :** Ne tombent pas sous l'application du présent règlement les prestations qui font l'objet d'un autre règlement spécifique de tarification voté par le Collège communal.

Sont exonérés de la redevance, les mises à disposition de matériel :

- de signalisation et délimitation des déménagements et des travaux (conteneurs, échafaudages) visant la sécurité sur la voie publique ;
- à d'autres communes qui pratiquent la réciprocité ainsi qu'à tout autre pouvoir public provincial, régional ou fédéral ;
- au CPAS d'Aywaille ;
- à l'Asbl AGISCA ;

Le Collège communal reste souverain pour accorder une exonération de la redevance de la mise à disposition du matériel communal en fonction de circonstances et cas particuliers motivés, sur base d'un rapport de l'Administration communale. Cette décision sera validée par le Conseil communal.

**Article 3 :** Les tarifs de location sont fixés comme suit et doivent s'entendre, transport, montage et démontage compris, pour une mise à disposition de matériel communal :

<b>Matériel pouvant être mis à disposition pour manifestations d'associations locales ou événements soutenus par le Collège communal sans but de lucre (nombre max. suivant disponibilités)</b>		<b>Redevance</b>
2	Chapiteaux 6x4m	75,00 €/pce (hors caution)
5	Chapiteaux 6x9m	150,00 €/pce (hors caution)
50	Aubettes 3x2m avec bâche, sans élastiques	Gratuit
300	Barrières de sécurité Nadar	25 premières gratuites 0,50 €/pce supplémentaire
100	Barrières de sécurité inclinées (course cycliste)	25 premières gratuites 0,50 €/pce supplémentaire
35	Barrières Heras	11 premières gratuites 1,00 €/pce supplémentaire
24	Podiums 2x1m (hauteurs pieds : 40/60/80 cm)	5,00 €/pce
40	Grilles d'exposition	2,00 €/pce
7	Mange-debout	7,00 €/pce
10	Containers poubelles 1.100L	80,00 €/pce
<b>Matériel pouvant être mis à disposition pour manifestations extérieures à la commune (nombre max. suivant disponibilités)</b>		<b>Redevance</b>
50	Aubettes 3x2m avec bâche, sans élastiques	5,00 €/pce

**Article 4 :** Le raccordement et la consommation en électricité seront à charge de l'utilisateur, conformément au tarif en vigueur au moment de la location.

**Article 5 :** La redevance est due par la personne morale ou physique ou l'association de fait qui demande la mise à disposition du matériel communal ou en bénéficiaire.

La redevance est due lorsque la mise à disposition est accordée par le Collège communal au demandeur.

La redevance est payable 10 jours avant la mise à disposition du matériel, sur le compte de la commune repris dans le formulaire de demande de mise à disposition de matériel communal pour associations locales.

En cas d'annulation de réservation, l'organisateur doit avertir au minimum 15 jours avant la date de la manifestation. A défaut, ce dernier sera redevable d'un montant équivalent à 30% de la redevance.

**Article 6 :** A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 5, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 € et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7 :** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune d'Aywaille ;

- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;

- *Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;*
- *Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *Méthode de collecte : sur base de la demande du redevable ;*
- *Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

**Article 8** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9** : La présente délibération entrera en vigueur le 01/07/2024 après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**PAR LE CONSEIL**

Le Secrétaire,  
J-M. HAVELANGE

Le Bourgmestre,  
Th. CARPENTIER

**POUR EXTRAIT CONFORME,**  
Délivré le 13/02/2024

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



N. HENROTTIN



Th. CARPENTIER